



SERVICE FISCALITÉ,  
RETRAITE ET PLANIFICATION  
SUCCESSORALE

LE POINT SUR LES PLACEMENTS

## Protection contre les créanciers et avantages au décès dans le cadre de contrats « titulaire pour compte »

En vertu de la législation provinciale sur les assurances, les contrats d'assurance vie et les contrats de placement à base d'assurance bénéficient d'une protection particulière contre les réclamations de créanciers. Le texte qui suit traite de la question de savoir si les contrats de placement à base d'assurance enregistrés et non enregistrés, « inscrits aux registres » ou « titulaire pour compte », peuvent être mis à l'abri des créanciers et procurer des avantages au décès.

### CONTRATS « TITULAIRE POUR COMPTE » NON ENREGISTRÉS

Dans le cas des contrats non enregistrés, y compris les contrats « titulaire pour compte », le client est le titulaire du contrat inscrit au dossier et peut désigner un bénéficiaire. Par conséquent, on pourrait invoquer que toutes les règles habituelles relatives à la protection contre les créanciers devraient s'appliquer à un contrat « titulaire pour compte » non enregistré. Plus particulièrement, le client pourrait bénéficier de la protection contre les créanciers en vertu de la législation provinciale sur les assurances, à condition que toutes les conditions prévues soient satisfaites. Par exemple, le bénéficiaire fait partie de la « catégorie de

la famille<sup>1</sup> » et est donc un parent du rentier (c.-à-d. que le bénéficiaire est le conjoint<sup>2</sup>, l'enfant, le père, la mère, le petit-fils ou la petite-fille du rentier), ou il est un bénéficiaire irrévocable. De plus, l'opération visée ne doit pas constituer un transport frauduleux.

Les règles habituelles relatives à la protection contre les créanciers devraient vraisemblablement s'appliquer puisque le client est le titulaire du contrat, peut désigner le bénéficiaire au titre de celui-ci et appose sa signature sur le contrat. Le client devrait donc avoir droit à la protection éventuelle contre les créanciers dont il bénéficierait s'il avait fait affaire directement avec la compagnie d'assurance.

<sup>1</sup> Au Québec, « bénéficiaire de la catégorie de la famille » s'entend du conjoint (marié ou uni civilement), des descendants et des ascendants du titulaire.

<sup>2</sup> La définition de conjoint peut inclure les conjoints de fait ou les conjoints de même sexe, selon la législation provinciale.

## CONTRATS « TITULAIRE POUR COMPTE » ENREGISTRÉS

Dans le cas des régimes enregistrés, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite (REER et FERR), la loi est moins claire parce qu'une fiducie est en cause. La fiducie (ou le fiduciaire) étant le titulaire du contrat inscrit au dossier et le bénéficiaire, la protection contre les créanciers ne sera pas accordée, sauf si l'on soutient avec succès qu'il faut regarder au-delà de la fiducie et déterminer qui est le bénéficiaire final. Cet argument n'a jamais été présenté devant les tribunaux et il n'est pas possible de déterminer quelle décision serait rendue, le cas échéant. Par conséquent, Manuvie ne peut donner aucune garantie quant à l'acceptation éventuelle d'un tel argument.

## SOMMAIRE

	Contrat non enregistré	Contrat enregistré
<b>Application de la protection éventuelle contre les créanciers</b>	Probable	Incertaine
<b>Évitement du processus de règlement de la succession</b>	Probable	Incertain

Les clients sont invités à consulter leur conseiller juridique pour confirmer de quelle façon la loi s'applique à leur situation en ce qui a trait aux contrats de placement à base d'assurance « titulaire pour compte ». Manuvie ne peut garantir que toutes les règles habituelles relatives à la protection contre les créanciers s'appliqueront dans les situations susmentionnées.

## AVANTAGES AU DÉCÈS

Dans le cas d'un contrat non enregistré, le client désigne un bénéficiaire au titre de notre contrat (Manuvie) de façon à éviter que le produit entre dans la succession.

Dans le cas d'un régime enregistré, l'homologation sera généralement évitée si le REER ou le FERR (de l'institution financière) comporte une désignation de bénéficiaire. Toutefois, il est recommandé de consulter les procédures prévues par l'institution financière. Manuvie versera la prestation de décès dans le régime « titulaire pour compte » (la fiducie), puis ce montant sera retiré du régime pour être versé conformément à la désignation de bénéficiaire et aux règles administratives en vigueur.

---

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER  
OU VISITEZ [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](http://MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS)**

---



Les renseignements fournis dans le présent document ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placement ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance Vie Manufactureurs qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.